

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 705-06-000012-220

ÉMILIE SZENDE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC

Défendeurs

---

DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE *RATIONE MATERIAE* DU  
DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (article 167 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE JUGE DÉSIGNÉ CHRISTIAN IMMER DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
SIÉGEANT EN SALLE D'AUDIENCE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE JOLIETTE,  
LE DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### **Contexte du litige**

1. Le Procureur général du Québec, agissant pour le ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'action communautaire au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (le « MESS »), est défendeur dans la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante*, du 4 août 2022 (la « *Demande d'autorisation* ») de la demanderesse Émilie Szende ( « la demanderesse »);
2. La demande d'autorisation vise la façon dont le MESS impute les montants qu'il reçoit de Revenu Québec, étant subrogé aux droits de la partie créancière d'une telle pension lorsque celle-ci est prestataire d'aide sociale;
3. La demanderesse reproche au MESS la manière dont celui-ci impute les sommes reçues de Revenu Québec et au raisonnement derrière ces décisions rendues, les qualifiant de « fautives », tel qu'il appert de la *Demande d'autorisation* :

41. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a illégalement imputé les pensions alimentaires perçues, en priorité, aux

arrérages cumulés à partir du moment où les Membres des Groupes sont devenus admissibles à l'aide financière de dernier recours, et ce, nonobstant la pension courante ou les arrérages déjà échus au moment où les Membres des Groupes sont devenus admissibles à l'aide financière de dernier recours.

42. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale aurait dû appliquer les sommes perçues en priorité à la pension courante et, ensuite, aux plus anciens arrérages dus.

43. Les défendeurs ont commis une faute envers les Membres des Groupes en imputant ou en versant de façon illégale et fautive la pension alimentaire pour enfant afin d'avantager le pouvoir exécutif provincial au détriment de ceux-ci.

4. La demanderesse désire être autorisée à exercer une action collective pour le compte de deux groupes identifiés comme suit :

Groupe A :

Toute personne physique pour qui une pension alimentaire pour enfant ou des arrérages de pension alimentaire pour enfant ont été perçus par le percepteur des pensions alimentaires alors qu'elle bénéficiait de l'aide financière de dernier recours prévue par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, à tout moment au-delà de la période débutant le 28 février 2011 jusqu'à ce que jugement sur le fond soit rendu, ci-après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ».

Groupe B :

Toute personne physique pour qui une pension alimentaire pour enfant ou des arrérages de pension alimentaire pour enfant ont été perçus par le percepteur des pensions alimentaires alors qu'elle bénéficiait de l'aide financière de dernier recours prévue par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, à tout moment au-delà de la période débutant le 24 février 2015 jusqu'à ce que jugement sur le fond soit rendu, ci-après individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** ».

5. À l'encontre du Procureur général du Québec, les demandeurs identifient les conclusions recherchées suivantes :

A. **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse pour le compte et au nom de tous les Membres des Groupes.

B. **ORDONNER** que les paiements de pension alimentaire des Membres des Groupes soient imputés par les défendeurs à la pension alimentaire courante, prioritairement au remboursement des arrérages de pension alimentaire, en imputant ensuite les excédents de pension aux plus anciens arrérages dus.

C. **CONDAMNER** les défendeurs à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe A la somme de 4 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les troubles, ennuis, stress et inconvénients, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.

D. **CONDAMNER** les défendeurs à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe B la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes.

E. **ORDONNER** aux défendeurs de restituer individuellement à la demanderesse et à chacun des Membres des Groupes toutes les sommes illégalement perçues en raison de l'imputation de paiement fautive.

F. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

G. **LE TOUT** avec les frais de justice.

6. En outre, la demanderesse propose les questions communes suivantes :

1. Les défendeurs ont-ils commis et commettent-ils une faute envers les Membres des Groupes?

2. Les défendeurs doivent-ils restituer des sommes aux Membres des Groupes?

3. Quelles sommes les défendeurs doivent-ils restituer aux Membres des Groupes?

4. Quel est le préjudice aux Membres des Groupes causé par cette faute des défendeurs?

5. Quels sont les dommages-intérêts compensatoires auxquels les défendeurs doivent-ils être condamnés?

6. Les défendeurs ont-ils commis et commettent-ils une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des Membres du Groupe B garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

7. Quels sont les dommages-intérêts punitifs auxquels les défendeurs doivent-ils être condamnés?

7. Or, les conclusions B) et E), ainsi que les questions 1, 2 et 3 ne relèvent pas de la compétence de la Cour supérieure, mais bien de celle du Tribunal administratif du Québec (« le TAQ »);

## Le cas de la représentante proposée

8. En l'espèce, la demanderesse souhaite être autorisée à exercer une action collective en lien avec le recouvrement et le versement de sommes à titre de pension courante et d'arrérages de pension alimentaire pour enfant à des bénéficiaires d'aide financière de dernier recours prévue par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1, r 1 (la « LAPF ») (demande d'autorisation, paragr. 1);
9. Elle allègue être mère en quatre (4) enfants de deux unions différentes et avoir la garde exclusive de trois d'entre eux depuis leur naissance et la garde partagée du quatrième (demande d'autorisation, paragr. 3-5);
10. La demanderesse allègue qu'elle a été bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours à partir du 16 mars 2018 jusqu'à août 2020 (« la période visée ») (demande d'autorisation, paragr. 14-15);
11. Durant la période visée, le père de certains des enfants de la demanderesse ne payait pas la pension de manière régulière;
12. En conséquence, le percepteur des pensions alimentaires, relevant de Revenu Québec, a alors perçu la pension courante ainsi que les arrérages (demande d'autorisation, paragr. 19);
13. Durant la période où la demanderesse était prestataire d'aide de dernier recours, le MESS alors était subrogé de plein droit aux droits de celle-ci ou de cette dernière pour tous les versements de la pension échus (demande d'autorisation, paragr. 20), le tout en conformité avec l'article 92 de la LAPF;
14. Ainsi, lorsque Revenu Québec reçoit des montants d'argent du débiteur pendant la période visée, celui-ci les verse au MESS vu la subrogation légale (demande d'autorisation, paragr. 21);
15. La demanderesse allègue que, lorsque le MESS reçoit les montants de Revenu Québec, « il les impute en priorité sur les arrérages cumulés à partir du moment où la demanderesse est devenue admissible à l'aide financière de dernier recours » (demande d'autorisation, paragr. 22);
16. Or, de l'avis de la demanderesse, le MESS « aurait dû appliquer les sommes perçues en priorité à la pension courante et, ensuite, aux plus anciens arrérages dus » (demande d'autorisation, paragr. 24);

17. La demanderesse, en désaccord avec la façon dont le MESS imputait les montants de Revenu Québec, allègue donc avoir introduit un recours au TAQ, qui lui aurait subséquemment donné raison (demande d'autorisation, paragr. 25-27);

**La Cour supérieure n'est pas le tribunal compétent pour entendre les conclusions B) et E) ainsi que les questions prétendument communes 1, 2 et 3.**

18. Alléguant avoir obtenu gain de cause devant le TAQ et alléguant que la décision du TAQ n'a pas été portée en appel ou en révision judiciaire, la demanderesse soutient pouvoir exercer son droit d'action en responsabilité civile devant la Cour supérieure, selon les paramètres applicables à une telle demande;
19. Cependant, le groupe pour lequel elle souhaite exercer une action collective ne se limite aucunement aux membres putatifs ayant demandé la révision des décisions du MESS et ayant contesté ces décisions devant le TAQ avec succès;
20. En outre, les conclusions recherchées B) et E) et les questions proposées 1, 2 et 3 empiètent sur la compétence exclusive du TAQ en la matière, de sorte que la Cour supérieure n'a aucune compétence pour s'y pencher;
21. L'article 3 de la LAPF prévoit que le MESS administre le programme d'aide de dernier recours;
22. Le montant d'aide auquel un prestataire a droit est établi selon les paramètres prévus à l'article 55 de la LAPF, lequel prend notamment en considération les montants reçus à titre de pension alimentaire;
23. Des exemptions peuvent modifier les montants considérés dans ce calcul en vertu de l'article 55 LAPF, dont notamment celle prévue au paragraphe 21 de l'alinéa 1 de l'article 111 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* chapitre A-13.1.1, r. 1 (« le RAPF »), qui prévoit une exclusion partielle des montants de pension alimentaire à concurrence de 350 \$ par enfant à charge par mois. À l'époque du litige, cette exemption était de 100 \$ par enfant à charge par mois;
24. Lorsque le MESS reçoit un montant de pension alimentaire de Revenu Québec, il rend une décision relative à l'imputation de ce montant et à l'impact de celui-ci sur le montant d'aide sociale auquel le prestataire a droit, en fonction des paramètres prévus à l'article 121 du RAPF;
25. L'article 107 prévoit qu'une personne visée par une décision du MESS rendue en vertu de la LAPF peut en demander la révision, laquelle sera traitée dans les 30 jours selon les paramètres prévus aux articles 109 à 117 de la LAPF;
26. La personne insatisfaite de la décision en révision peut la contester devant le TAQ dans un délai de 60 jours, en vertu de l'article 118 de la LAPF et des articles 18 et

20 de la *Loi sur la justice administrative*, c. J-3 (« LJA ») (voir également l'annexe 1, art. 1, par 3 de la LJA). La demanderesse s'est d'ailleurs prévalu de ce droit;

27. Les articles 14 et 15 de la *LJA* établissent clairement que le TAQ exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel et a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence;
28. En dépit de ce qui précède, la formulation actuelle du groupe proposé inclut les membres qui ont omis de s'adresser à ces instances spécialisées avant d'introduire le présent recours;
29. Les conclusions recherchées B) et E) sont des conclusions qui relèvent de la compétence exclusive du TAQ;
30. D'ailleurs dans le cas de la demanderesse, le TAQ a spécifiquement rendu la conclusion recherchée B), ce qui démontre clairement que celle-ci relève du tribunal administratif spécialisé, tel qu'il appert de la **pièce P-1**;
31. La conclusion E), quant à elle, découle naturellement de la conclusion B);
32. Les questions proposées 1, 2 et 3 sont également au cœur de la compétence spécialisée du TAQ puisque la faute alléguée à clairement trait à la légalité des décisions rendues par le MESS;
33. En effet, l'essence véritable du litige vise à contester la manière dont le MESS impute les sommes reçues de Revenu Québec et au raisonnement derrière les décisions rendues;
34. À cet égard, les paragraphes 41-43 de la Demande d'autorisation, précités, ainsi que les paragraphes 22 à 24 sont éloquentes;
35. Cette Cour doit donc refuser en partie de se saisir de la demande d'autorisation, telle que formulée, car dans son essence, elle relève de la compétence exclusive des décideurs spécialisés désignés par le législateur;
36. La demanderesse ne peut, pour le compte du groupe qu'elle souhaite représenter, court-circuiter le processus administratif prévu spécifiquement par le législateur en cette matière, en qualifiant sa réclamation de poursuite en dommages-intérêts ou autrement;
37. La Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre et décider des décisions B) et E) recherchées, et des questions communes 1, 2 et 3, telles que formulées.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

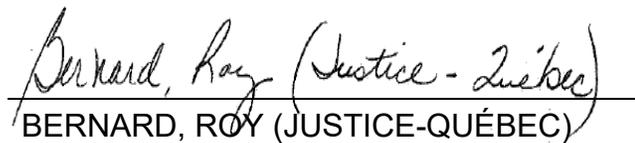
ACCUEILLIR la présente demande en exception déclinatoire;

DÉCLINER compétence à l'égard des conclusions B) et E) et des questions communes proposées 1, 2 et 3 de la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante du 4 août 2022*, telles que formulées;

RESTREINDRE la définition du groupe proposé aux membres ayant eu gain de cause devant le Tribunal administratif du Québec ou en révision judiciaire quant aux décisions contestées;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 28 octobre 2022



Bernard Roy (Justice - Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

M<sup>e</sup> Gabriel Lavigne, avocat

M<sup>e</sup> Marie-Josée Bourgeault, avocate

M<sup>e</sup> Myriam Lahmidi, avocate

Avocats du défendeur,

Procureur général du Québec

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

Destinataires : M<sup>e</sup> Simon-Pierre Daviault  
M<sup>e</sup> Marie-Christine Lévesque  
RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS s.e.n.c.r.l  
481, rue de Lanaudière  
Joliette (Québec) J6E 3M3  
Par courriel : [simonpierre.daviault@avocatsratelle.com](mailto:simonpierre.daviault@avocatsratelle.com)  
Par courriel : [mariechristine.levesque@avocatsratelle.com](mailto:mariechristine.levesque@avocatsratelle.com)

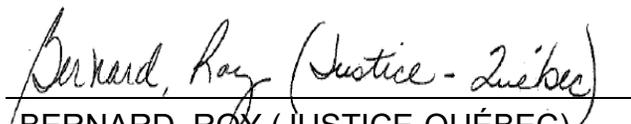
M<sup>e</sup> Eric Labbé  
REVENU QUÉBEC  
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-8  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Par courriel : [eric.labbe@revenuquebec.ca](mailto:eric.labbe@revenuquebec.ca)

M<sup>e</sup> Josée Provost  
REVENU QUÉBEC – COMPLEXE DESJARDINS  
Secteur D221LC, C.P. 5000, Succ. Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A7  
Par courriel : [josee.provost@revenuquebec.ca](mailto:josee.provost@revenuquebec.ca)

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en exception déclinatoire ratione materiae du défendeur, Procureur général du Québec*, sera présentée devant l'honorable juge désigné Christian Immer de la Cour supérieure, du district de Joliette, siégeant en salle d'audience, le **21 novembre 2022**, à **9 h 00**, au Palais de justice de Joliette, situé au 200, rue St-Marc à Joliette (Québec) J6E 8C2, dans une salle à être déterminée par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 octobre 2022

  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

M<sup>e</sup> Gabriel Lavigne, avocat  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Bourgeault, avocate  
M<sup>e</sup> Myriam Lahmidi, avocate  
Avocats du défendeur,  
Procureur général du Québec

---

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE JOLIETTE  
N° : 705-06-000012-220

---

ÉMILIE SZENDE  
Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC  
Défendeurs

---

DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE  
*RATIONE MATERIAE* DU DÉFENDEUR,  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
(Art. 167 C.p.c.) ET AVIS DE PRÉSENTATION

---

**BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336  
Télécopieur : 514 873-7074

**Notification par courriel :**  
**[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)**

/ BB1721 / 700A-CM-2022-001355-0001  
M<sup>e</sup> Gabriel Lavigne, avocat  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Bourgeault, avocate  
M<sup>e</sup> Myriam Lahmidi, avocate

**De :** [Karine Marcoux \(DGJL\)](mailto:Karine.Marcoux@DGJL)  
**A :** ["josee.provost@revenuquebec.ca"](mailto:josee.provost@revenuquebec.ca); ["eric.labbe@revenuquebec.ca"](mailto:eric.labbe@revenuquebec.ca); ["mariechristine.levesque@avocatsratelle.com"](mailto:mariechristine.levesque@avocatsratelle.com); ["simonpierre.daviault@avocatsratelle.com"](mailto:simonpierre.daviault@avocatsratelle.com)  
**Cc :** [Gabriel Lavigne](mailto:Gabriel.Lavigne); [Marie-Josée Bourgeault](mailto:Marie-Josée.Bourgeault); [Myriam Lahmidi](mailto:Myriam.Lahmidi)  
**Objet :** \*NOTIFICATION\* 705-06-000012-220 / Dossier Émilie Szende c. Procureur général du Québec et al.  
**Date :** 28 octobre 2022 13:51:48  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)

---

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 705-06-000012-220

ÉMILIE SZENDE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC

Défendeurs

---

NOTIFICATION PAR COURRIEL  
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

---

**EXPÉDITEUR :** M<sup>e</sup> Gabriel Lavigne, avocat  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Bourgeault, avocate  
M<sup>e</sup> Myriam Lahmidi, avocate  
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, poste 51529  
Télécopieur : 514 873-7074  
**Adresse pour notification par moyen technologique :**  
[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)  
N/Réf. : 700A-CM-2022-001355-0001

---

**COURRIEL ENVOYÉ À :** M<sup>e</sup> Simon-Pierre Daviault  
Courriel : [simonpierre.daviault@avocatsratelle.com](mailto:simonpierre.daviault@avocatsratelle.com)

M<sup>e</sup> Marie-Christine Lévesque  
Courriel : [mariechristine.levesque@avocatsratelle.com](mailto:mariechristine.levesque@avocatsratelle.com)  
RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS s.e.n.c.r.l  
481, rue de Lanaudière  
Joliette (Québec) J6E 3M3  
Téléphone : 450 759-5151  
Télécopieur : 450 755-2170  
V/Réf. : MCL3679

M<sup>e</sup> Eric Labbé  
Courriel : [eric.labbe@revenuquebec.ca](mailto:eric.labbe@revenuquebec.ca)  
REVENU QUÉBEC  
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-8

Québec (Québec) G1X 4A5

M<sup>e</sup> Josée Provost  
Courriel : [josee.provost@revenuquebec.ca](mailto:josee.provost@revenuquebec.ca)  
REVENU QUÉBEC – COMPLEXE DESJARDINS  
Secteur D221LC, C.P. 5000, Succ. Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A7

---

LIEU ET DATE : Montréal, 28 octobre 2022  
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

---

NATURE DES DOCUMENTS  
TRANSMIS : Demande en exception déclinatoire *ratione materiae* du défendeur,  
Procureur général du Québec (art. 167 C.p.c.) et avis de présentation  
(Nombre de pages : 9)

Plan d'argumentation du Procureur général du Québec – Demande en  
exception déclinatoire *ratione materiae* (Nombre de pages : 25)

Cahier des autorités du défendeur, Procureur général du Québec (Nombre  
de pages : 619)

---

LIEN : <https://transfert.justice.gouv.qc.ca/owncloud/index.php/s/lhvHk9uvFr1UPDD/download>

DATE D'EXPIRATION DU LIEN : **11 NOVEMBRE 2022**



**Karine Marcoux, technicienne en administration**

**Pour : Gabriel Lavigne, avocat  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**

Direction du Contentieux – Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, poste 51514  
Télécopieur : 514 873-7074

[karine.marcoux@justice.gouv.qc.ca](mailto:karine.marcoux@justice.gouv.qc.ca)

**Courriel pour notification :**

[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

*Veillez noter qu'en raison de la pandémie COVID-19, il est préférable de  
me joindre par courriel étant en télétravail. Merci.*

**De :** [Karine Marcoux \(DGAJL\)](mailto:Karine.Marcoux@revenuquebec.ca)  
**A :** ["notif-montreal@revenuquebec.ca"](mailto:notif-montreal@revenuquebec.ca)  
**Objet :** \*NOTIFICATION\* 705-06-000012-220 / Dossier Émilie Szende c. Procureur général du Québec et al.  
**Date :** 28 octobre 2022 13:58:17  
**Pièces jointes :** [image001.png](#)

---

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 705-06-000012-220

ÉMILIE SZENDE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC

Défendeurs

---

NOTIFICATION PAR COURRIEL  
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

---

**EXPÉDITEUR :** M<sup>e</sup> Gabriel Lavigne, avocat  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Bourgeault, avocate  
M<sup>e</sup> Myriam Lahmidi, avocate  
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, poste 51529  
Télécopieur : 514 873-7074  
**Adresse pour notification par moyen technologique :**  
[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)  
N/Réf. : 700A-CM-2022-001355-0001

---

**COURRIEL ENVOYÉ À :** M<sup>e</sup> Simon-Pierre Daviault  
Courriel : [simonpierre.daviault@avocatsratelle.com](mailto:simonpierre.daviault@avocatsratelle.com)

M<sup>e</sup> Marie-Christine Lévesque  
Courriel : [mariechristine.levesque@avocatsratelle.com](mailto:mariechristine.levesque@avocatsratelle.com)  
RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS s.e.n.c.r.l  
481, rue de Lanaudière  
Joliette (Québec) J6E 3M3  
Téléphone : 450 759-5151  
Télécopieur : 450 755-2170  
V/Réf. : MCL3679

M<sup>e</sup> Eric Labbé  
Courriel : [eric.labbe@revenuquebec.ca](mailto:eric.labbe@revenuquebec.ca)  
REVENU QUÉBEC  
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-8  
Québec (Québec) G1X 4A5

M<sup>e</sup> Josée Provost  
Courriel : [notif-montreal@revenuquebec.ca](mailto:notif-montreal@revenuquebec.ca)  
REVENU QUÉBEC – COMPLEXE DESJARDINS  
Secteur D221LC, C.P. 5000, Succ. Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A7

---

**LIEU ET DATE :** Montréal, 28 octobre 2022  
**HEURE D'ENVOI :** Se référer à l'en-tête de ce courriel

---

**NATURE DU DOCUMENT**  
**TRANSMIS :**

Demande en exception déclinatoire *ratione materiae* du défendeur,  
Procureur général du Québec (art. 167 C.p.c.) et avis de présentation  
(Nombre de pages : 9)

Plan d'argumentation du Procureur général du Québec – Demande en  
exception déclinatoire *ratione materiae* (Nombre de pages : 25)

Cahier des autorités du défendeur, Procureur général du Québec (Nombre  
de pages : 619)

---

**LIEN :** <https://transfert.justice.gouv.qc.ca/owncloud/index.php/s/lhvHk9uvFr1UPDD/download>

**DATE D'EXPIRATION DU LIEN :** **11 NOVEMBRE 2022**



**Karine Marcoux, technicienne en administration**

**Pour : Gabriel Lavigne, avocat  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**

Direction du Contentieux – Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, poste 51514  
Télécopieur : 514 873-7074

[karine.marcoux@justice.gouv.qc.ca](mailto:karine.marcoux@justice.gouv.qc.ca)

**Courriel pour notification :**

[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

*Veillez noter qu'en raison de la pandémie COVID-19, il est préférable de  
me joindre par courriel étant en télétravail. Merci.*

# Confirmation de la transmission des documents



## Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2022-PROC-00258192

Date et heure de transmission :  
2022-10-28 14:06:45

Numéro de dossier judiciaire : 705-06-000012-220

Titre : Demande en exception  
déclinatoire ratione materiae du  
défendeur, Procureur général du  
Québec (art. 167 C.p.c.)

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec